

- Soumont**
- Servitudes attachées à la protection des eaux potables (L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique) et des eaux minérales (L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la santé publique)
-  A5 - Canalisation d'assainissement

 A5 - Canalisation d'alimentation en eau potable
- Monuments historiques (loi du 31 décembre 1913)**
-  AC1 - Monument historique

 AC1 - Périmètre des abords
- Monuments naturels et sites**
-  AC2 - Site classé

 AC2 - Site inscrit
- Patrimoine architectural et urbain**
-  AC4 - Zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (L.642-1 et L.642-2 du Code du patrimoine)
- Voies ferrées**
-  T1 - Passage d'une ligne ferroviaire

 T1 - Assiette de passage d'une ligne ferroviaire
- Servitudes attachées à la protection des eaux potables (L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique) et des eaux minérales (L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la santé publique)**
-  AS1 - Périmètre de protection AEP immédiat

 AS1 - Périmètre de protection AEP rapproché

 AS1 - Périmètre de protection AEP éloigné
- Energie**
-  I4 - Servitude relative au passage de canalisations électriques

 I4 - Assiette de canalisation électrique
- Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du CE**
-  PM1 - Plan de prévention des risques inondation

 PM1 - Plan de prévention des risques mouvements de terrain
- Télécommunications**
-  PM2 - Servitude protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des postes et des communications électroniques)
- Sécurité publique**
-  PM2 - Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières (générateur)

 PM2 - Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières (assiette)
-  Bât

 Parcelle
- 